

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1833
DATE DE LA DÉCISION : 20180718
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 561925
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

9188-9782 Québec inc.

(NIR : R-586313-0)

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9188-9782 Québec inc.

[2] 9188-9782 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande puisqu'elle fait l'objet d'une demande de vérification du comportement en cours, portant le numéro 496082.

[3] 9188-9782 Québec inc. est propriétaire d'un véhicule lourd et désire le transférer à Gestion Inter-Québec inc.

[4] Le véhicule visé est le suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FORD	2008	1FDAF57R48EA76836

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne semble pas viser à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur concerné.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9188-9782 Québec inc. de transférer à Gestion Inter-Québec inc. le véhicule lourd ci-après identifié :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FORD	2008	1FDAF57R48EA76836.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif